

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no. 2025TALCH17/00075**

Audience publique du mercredi, dix-neuf mars deux mille vingt-cinq.

### **Numéro TAL-2025-00913 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 8 janvier 2025,

comparaissant par la société en commandite simple CHARLES RUSSELL SPEECHLYS SCS, établie à L-2180 Luxembourg, 2, rue Jean Monnet, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225.804, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Baptiste BEAUVOIR PLANSON, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**e t**

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit GEIGER,

défaillante,

*en présence de la partie tierce-saisie*

*la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.).*

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture du 26 février 2025.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 13 février 2025 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 26 février 2025.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 26 février 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 3 janvier 2025, la société SOCIETE1.) SARL a, en vertu d'une ordonnance du juge des référés du 13 décembre 2024, fait pratiquer saisie-arrêt auprès de la société SOCIETE3.) SA sur toutes les sommes, deniers, titres, effets, créances, droits, garanties, privilèges, gages, nantissements, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs ou objets que celle-ci détient ou détiendra, directement ou indirectement, ou dont la société SOCIETE2.) SA serait le bénéficiaire économique, peut ou pourrait redevoir à la débitrice saisie, sinon sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de la débitrice saisie ou comptes tenus au profit de la débitrice saisie et en vertu de tout contrat conclu pour sûreté, conservation de ses droits et paiement de la somme de 12.095.278,97 EUR, représentant la créance en principal et intérêts de retard applicables.

Par exploit d'huissier de justice du 8 janvier 2025, la saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) SA, ce même exploit contenant demande en condamnation au montant de 12.095.278,97 EUR, créance évaluée en principal et intérêts applicables sous réserve de tous autres dus et actions et notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt et demande en validation pour ce montant.

En outre, la société SOCIETE1.) SARL demande la condamnation de la société SOCIETE2.) SA à lui payer une indemnité de procédure de 1.200 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation à la partie tierce-saisie a été faite par exploit d'huissier de justice du 16 janvier 2025.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL expose qu'elle dispose d'une créance envers la société SOCIETE4.) SARL qui résulte du non-paiement par celle-ci des sommes lui redues en vertu des stipulations d'un contrat de prêt du 22 juillet 2022 conclu entre la société SOCIETE4.) SARL en tant qu'emprunteur et elle-même en tant que prêteur ayant pour objet le prêt d'un montant principal de 7.300.000 EUR.

La demanderesse soutient que cette créance est garantie conformément aux termes du contrat de garantie professionnelle de paiement soumise à la loi du 10 juillet 2020, conclu le 22 juillet 2022 entre la société SOCIETE2.) SA comme garant et elle-même en tant que bénéficiaire par lequel il a été convenu l'octroi d'une garantie en sa faveur pour un montant maximal défini à l'article 2.2 du contrat de garantie.

Elle précise que l'article 2.1 du contrat de garantie prévoit l'engagement irrévocable et inconditionnel de paiement par la société SOCIETE2.) SA de payer toute somme due en vertu du contrat de prêt sur simple demande de sa part.

En outre, elle fait valoir que le montant du principal a été versé par elle à la société SOCIETE4.) SARL le 22 juillet 2022 conformément aux conditions fixées dans le contrat de prêt.

Se référant au contrat de prêt, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir que ce montant devait être remboursé par la société SOCIETE4.) SARL six mois après la libération des fonds, soit le 22 janvier 2023, avec application d'intérêts conformément à la clause 6.4 du contrat de prêt, soit au taux de 1,70% par mois.

La demanderesse explique que conformément à l'article 16 du contrat de prêt, l'absence de paiement des montants dus par la société SOCIETE4.) SARL constitue un cas de défaut (« *event of default* »), l'autorisant à entreprendre les actions nécessaires pour recouvrer les montants empruntés.

A ce jour, le montant du principal n'aurait toujours pas été remboursé par la société SOCIETE4.) SARL.

La société SOCIETE1.) SARL ajoute qu'en plus du remboursement du capital, des intérêts sont applicables en vertu des articles 6.4 et 6.5 du contrat de prêt jusqu'au moment du paiement effectif.

Conformément à l'article 2.1 du contrat de garantie, elle aurait procédé en date du 2 décembre 2024 à une demande en garantie auprès du garant en paiement des sommes dues au titre des engagements pris pour un montant total de 12.095.278,97 EUR.

### **Motifs de la décision**

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que

territoriale de celui-ci, le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée (Hoscheit T., La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.58).

Il y a lieu de relever qu'une créance est certaine alors qu'elle n'est pas contestée, elle est liquide alors que déterminée dans son quantum et exigible alors que le montant est dû.

Suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

En vertu de cet article, il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) SARL d'établir que la société SOCIETE2.) SA a l'obligation de lui payer le montant de 12.095.278,97 EUR.

Il résulte du contrat intitulé EURO TERM FACILITY AGREEMENT signé le 22 juillet 2022 entre la société SOCIETE4.) SARL (« Borrower »), la société SOCIETE2.) SA (« parent ») et la société SOCIETE1.) SARL (« lender ») que les parties ont convenu que:

« The lender has agreed to provide the Borrower with a secured terms loan in an amount of EUR 7,300,000 for the purpose of (i) completing the purchase of the shares in the Borrower and (ii) completing the acquisition of the Property ».

Il en résulte que le prêteur, à savoir la société SOCIETE1.) SARL a accepté d'accorder à l'emprunteur, la société SOCIETE4.) SARL un prêt à terme garanti d'un montant de 7.300.000 EUR dans le but de (i) finaliser l'achat des actions de l'emprunteur et (ii) finaliser l'acquisition du bien immobilier.

La clause 5.3 prévoit que : « The Parent shall provide to the Lender, under separate document in form and substance satisfactory to the Lender, a Luxembourg law governed professional payment guarantee (garantie professionnelle de paiement) agreement in the amount of EUR 7,300,000 entered into on or about the date of this Agreement between the Parent as guarantor and the Lender (the "Guarantee") ».

Ainsi, il été prévu que la société mère fournira au Prêteur, dans un document séparé dont la forme et le contenu seront jugés satisfaisants par le Prêteur, une garantie professionnelle de paiement régie par le droit luxembourgeois d'un montant de 7.300.000 EUR conclue à la date du contrat ou aux alentours de cette date entre la société mère en tant que garant et le Prêteur (la « Garantie »).

La clause 6.1 prévoit que : « The rate of interest on the Loan shall be 1.70 per cent per month in the amounts as set out at clause 6.3. ».

Les parties ont dès lors prévu que le taux d'intérêt sur le prêt est de 1,70 % par mois pour les montants indiqués à l'article 6.3. qui comprend un tableau récapitulatif des intérêts.

Le remboursement devait intervenir six mois après la signature du contrat de prêt.

Il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) SARL a prêté le montant de 7.300.000 EUR à la société SOCIETE4.) SARL.

Le 22 juillet 2022, un document intitulé PROFESSIONAL PAYMENT GUARANTEE a été signé entre la société SOCIETE1.) SARL (« Beneficiary ») et la société SOCIETE2.) SA (« Guarantor »).

La clause 2.1 de ce contrat de garantie prévoit que : « The Guarantor hereby irrevocably and unconditional undertakes to pay to the Beneficiary, on first demand of the Beneficiary, any amount when due by any of the Obligors under or in connection with the Facility Agreement, and agrees that whenever the Beneficiary sends a Demand, the Guarantor will pay to the Beneficiary, in accordance with Clause 2.4. below, the amount corresponding to such Guaranteed Liabilities set out in such Demand ».

Il en résulte que le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au Bénéficiaire, à la première demande du Bénéficiaire, tout montant dû par l'un des obligés en vertu ou en relation avec le contrat de facilité, et accepte que chaque fois que le Bénéficiaire enverra une demande, le Garant paiera au Bénéficiaire, conformément à la clause 2.4. ci-dessous, le montant correspondant aux engagements garantis indiqués dans cette demande.

La clause 2.2. prévoit que: “The Parties to this Guarantee agree that the Guarantee is limited to the Total Loan Amount (as defined in the Facility Agreement) in principal plus interest, default interest, penalties, fees and commissions (the “Maximum Guaranteed Amount”) subject to the reduction of the amount in accordance with the provisions of Clause below ».

Il en ressort que les parties à la présente garantie ont convenu que la garantie est limitée au montant total du prêt (tel que défini dans l'accord de facilité) en principal plus les intérêts, les intérêts de retard, les pénalités, les frais et les commissions (le « montant maximum garanti »), sous réserve de la réduction du montant conformément aux dispositions de la clause ci-dessous.

Il ressort du courrier de la société SOCIETE1.) SARL adressé à la société SOCIETE2.) SA en date du 2 décembre 2024 que sur base de la garantie professionnelle de paiement du 22 juillet 2022, elle a formulé une demande telle que prévue par le contrat de garantie et qu'elle s'est référée à la clause 2.2. de la garantie pour demander le paiement du montant de 12.095.278,97 EUR sur son compte bancaire.

Au vu des contrats du 22 juillet 2022 et du courrier du 2 décembre 2024, la société SOCIETE1.) SARL a partant établi que la société SOCIETE2.) SA qui s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement à payer à la société SOCIETE1.) SARL, à sa première demande, tout montant dû par l'un des obligés en vertu ou en relation avec le contrat de facilité, a l'obligation de lui payer le montant de 12.095.278,97 EUR.

La créance de la société SOCIETE1.) SARL est dès lors certaine, liquide et exigible pour le montant de 12.095.278,97 EUR.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) SA à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 12.095.278,97 EUR et de valider la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier du 3 janvier 2025 pour le montant de 12.095.278,97 EUR.

La demande de la société SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour le montant de 800 EUR.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) SA n'a pas constitué avocat.

Aux termes de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

L'exploit introductif d'instance du 8 janvier 2025 a été délivré à la société SOCIETE2.) SA à une personne ayant déclaré qu'elle accepte la copie de l'acte et qui a affirmé être habilitée à la recevoir.

L'acte introductif d'instance ayant été délivré à la personne du défendeur, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 12.095.278,97 EUR,

pour assurer le recouvrement du montant de 12.095.278,97 EUR, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA suivant exploit d'huissier de justice du 3 janvier 2025,

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société anonyme SOCIETE2.) SA, seront versées par elle

entre les mains de la partie saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 12.095.278,97 EUR,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 800 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.